



CHAPTER T-16.5

CHAPITRE T-16.5

Tuition Tax Cash Back Credit Act

Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
auditor — vérificateur	
eligible individual — particulier admissible	
eligible institution — établissement admissible	
eligible tuition — frais de scolarité admissibles	
Federal Act — loi fédérale	
Minister — ministre	
Provincial Act — loi provinciale	
tax credit — crédit d'impôt	
tax payable — impôt payable	
taxation year — année d'imposition	
tuition fees — frais de scolarité	
Application of Act	2
Application for tax credit	3
Tax credit	4
Recovery of amount paid where no entitlement	5
Debt due Her Majesty	6
Recovery of amount	7
Interest	8
Appointment of auditors	9
Audits	10
Removal of documents	11
Information to be provided	12
Obstruction	13
Offences	14
Application of <i>Financial Administration Act</i>	15
Administration of Act	16
Regulations	17
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	
<i>New Brunswick Income Tax Act</i>	18
Commencement	19

Définitions	1
année d'imposition — taxation year	
crédit d'impôt — tax credit	
établissement admissible — eligible institution	
frais de scolarité — tuition fees	
frais de scolarité admissibles — eligible tuition	
impôt payable — tax payable	
loi fédérale — Federal Act	
loi provinciale — Provincial Act	
ministre — Minister	
particulier admissible — eligible individual	
vérificateur — auditor	
Champ d'application	2
Demande de crédit d'impôt	3
Crédit d'impôt	4
Recouvrement d'un montant versé à un particulier qui n'y a pas droit	5
Créance de Sa Majesté	6
Recouvrement d'un montant	7
Intérêt	8
Nomination de vérificateurs	9
Vérifications	10
Retrait de documents	11
Renseignements à fournir	12
Entrave	13
Infractions	14
Application de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	15
Application de la Loi	16
Règlements	17
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick</i>	18
Entrée en vigueur	19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“auditor” means a person appointed under section 9. (*vérificateur*)

“eligible individual” means an individual who

(a) is or was enrolled on a full-time or part-time basis, on or after January 1, 2005, at an educational institution referred to in paragraph 118.5(1)(a) or (c) of the Federal Act, or

(b) is or was a student in full-time or part-time attendance, on or after January 1, 2005, at a university referred to in paragraph 118.5(1)(b) of the Federal Act. (*particulier admissible*)

“eligible institution” means an educational institution referred to in paragraph 118.5(1)(a) or (c) of the Federal Act or a university referred to in paragraph 118.5(1)(b) of the Federal Act. (*établissement admissible*)

“eligible tuition” means the tuition fees that are paid to an eligible institution in respect of an eligible individual and in respect of the 2005 calendar year or any subsequent calendar year. (*frais de scolarité admissibles*)

“Federal Act” means the *Income Tax Act* (Canada). (*loi fédérale*)

“Minister” means the Minister of Finance of New Brunswick and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“Provincial Act” means the *New Brunswick Income Tax Act*. (*loi provinciale*)

“tax credit” means the tuition tax cash back credit. (*crédit d’impôt*)

“tax payable” means the amount that is the tax payable under the Provincial Act. (*impôt payable*)

“taxation year” means taxation year as defined in section 1 of the Provincial Act. (*année d’imposition*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« année d’imposition » Année d’imposition selon la définition qu’en donne l’article 1 de la loi provinciale. (*taxation year*)

« crédit d’impôt » Le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité. (*tax credit*)

« établissement admissible » S’entend d’un établissement d’enseignement visé à l’alinéa 118.5(1)a) ou c) de la loi fédérale ou d’une université visée à l’alinéa 118.5(1)b) de la loi fédérale. (*eligible institution*)

« frais de scolarité » Les frais de scolarité d’un particulier visés à l’article 118.5 de la loi fédérale. (*tuition fees*)

« frais de scolarité admissibles » Les frais de scolarité qui sont payés à un établissement admissible à l’égard d’un particulier admissible pour l’année civile 2005 ou pour toute année civile subséquente. (*eligible tuition*)

« impôt payable » Le montant qui est l’impôt payable en vertu de la loi provinciale. (*tax payable*)

« loi fédérale » La *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). (*Federal Act*)

« loi provinciale » La *Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*. (*Provincial Act*)

« ministre » Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« particulier admissible » Particulier qui :

a) est ou était inscrit à plein temps ou à temps partiel, le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, à un établissement d’enseignement visé à l’alinéa 118.5(1)a) ou c) de la loi fédérale;

b) fréquente ou fréquentait comme étudiant à plein temps ou à temps partiel, le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, une université visée à l’alinéa 118.5(1)b) de la loi fédérale. (*eligible individual*)

“tuition fees” means the fees for an individual’s tuition referred to in section 118.5 of the Federal Act. (*frais de scolarité*)

Application of Act

2 This Act applies to the 2006 taxation year and subsequent taxation years.

Application for tax credit

3(1) An eligible individual may make an application to the Minister for a tax credit in accordance with this section.

3(2) The Minister may, in his or her sole discretion, approve the application and pay the amount of the tax credit to the eligible individual.

3(3) An application for a tax credit shall be on a form provided by the Minister.

3(4) An application for a tax credit for a particular taxation year shall be made within the period of time prescribed by regulation.

3(5) An eligible individual who makes an application for a tax credit shall provide the Minister with such information as the Minister requires and shall authorize the Minister to verify any information provided on the application or under this Act.

3(6) An eligible individual may make an application for his or her first tax credit with respect to any calendar year for which his or her eligible tuition was paid and shall specify that year in the application.

3(7) An eligible individual must make all applications for a tax credit to the Minister within 20 years after the calendar year specified in the application referred to in subsection (6).

Tax credit

4(1) Subject to subsection (5), where, in respect of a taxation year, the Minister approves an application for a tax credit made by an eligible individual under section 3, that individual is entitled to a tax credit applied against the tax payable by that individual for that taxation year if

(a) the individual was resident in New Brunswick on December 31 of that taxation year or, if the individual

« vérificateur » Personne nommée en vertu de l’article 9. (*auditor*)

Champ d’application

2 La présente loi s’applique à l’année d’imposition 2006 et aux années d’imposition subséquentes.

Demande de crédit d’impôt

3(1) Un particulier admissible peut présenter au ministre une demande de crédit d’impôt conformément au présent article.

3(2) Le ministre peut, à sa discrétion, donner son approbation à la demande et verser le montant du crédit d’impôt au particulier admissible.

3(3) Une demande de crédit d’impôt est présentée sur une formule fournie par le ministre.

3(4) Une demande de crédit d’impôt pour une année d’imposition donnée doit être présentée dans le délai prescrit par règlement.

3(5) Un particulier admissible qui présente une demande de crédit d’impôt doit fournir au ministre les renseignements que ce dernier exige et autoriser le ministre à vérifier tout renseignement fourni dans la demande ou en vertu de la présente loi.

3(6) Un particulier admissible peut présenter la demande de son premier crédit d’impôt pour toute année civile pour laquelle ses frais de scolarité admissibles ont été payés et il doit préciser cette année dans la demande.

3(7) Un particulier admissible doit présenter toutes les demandes de crédit d’impôt au ministre dans les vingt ans qui suivent l’année civile précisée dans la demande visée au paragraphe (6).

Crédit d’impôt

4(1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, pour une année d’imposition, le ministre donne son approbation à une demande de crédit d’impôt présentée par un particulier admissible en vertu de l’article 3, ce particulier a droit à un crédit d’impôt appliqué à son impôt payable pour cette année d’imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre de cette année d’imposition ou, si le par-

died in that taxation year, the individual was a resident of New Brunswick on the day of death, and

(b) the individual has filed a return of income for that taxation year under the Provincial Act.

4(2) The maximum amount of a tax credit to which an eligible individual is entitled for a taxation year under subsection (1) is the lesser of

(a) the individual's tax payable for that taxation year, and

(b) \$2,000.

4(3) The total amount of tax credits to which an eligible individual is entitled under subsection (1) is the lesser of

(a) 50% of the individual's eligible tuition, and

(b) \$10,000.

4(4) Subject to subsection (5), where, in respect of a taxation year, an eligible individual's total amount referred to in subsection (3) exceeds the sum of the amount of the tax credit to which that individual may be entitled for that taxation year under subsection (2) and the amounts of the tax credits already applied against the tax payable by that individual, any of this unused balance may, to the extent that it was not applied for another taxation year, be applied against the tax payable by that individual in any one or more of the taxation years following that taxation year.

4(5) The tax credits to which an eligible individual is or may be entitled and the unused balance of those tax credits may not be applied under subsection (1) or (4)

(a) after the period of time referred to in subsection 3(4), or

(b) after the period of time referred to in subsection 3(7).

ticulier est décédé au cours de cette année d'imposition, le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le jour de son décès;

b) le particulier a produit une déclaration de revenu pour cette année d'imposition en vertu de la loi provinciale.

4(2) Le montant maximum d'un crédit d'impôt auquel a droit un particulier admissible pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (1) est le moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt payable par ce particulier pour cette année d'imposition;

b) 2 000 \$.

4(3) Le montant total des crédits d'impôt auquel a droit un particulier admissible en vertu du paragraphe (1) est le moins élevé des montants suivants :

a) 50 % de ses frais de scolarité admissibles;

b) 10 000 \$.

4(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, pour une année d'imposition, le montant total visé au paragraphe (3) à l'égard d'un particulier admissible dépasse la somme du montant du crédit d'impôt auquel ce particulier peut avoir droit pour cette année d'imposition en vertu du paragraphe (2) et des montants des crédits d'impôt déjà appliqués à l'impôt payable par ce particulier, toute partie de ce solde inutilisé peut, dans la mesure où elle ne l'a pas déjà été pour une autre année d'imposition, être appliquée à l'impôt payable par ce particulier sur une ou plusieurs années d'imposition qui suivent cette année d'imposition.

4(5) Les crédits d'impôt auxquels a droit ou peut avoir droit un particulier admissible et le solde inutilisé de ces crédits d'impôt ne peuvent pas être appliqués en vertu du paragraphe (1) ou (4) :

a) après le délai visé au paragraphe 3(4);

b) après le délai visé au paragraphe 3(7).

4(6) The tax credits to which an eligible individual is or may be entitled and the unused balance of those tax credits may not be transferred to any other person.

Recovery of amount paid where no entitlement

5 Where a person is paid the amount of a tax credit and the person is not entitled to the amount, the person shall immediately pay the amount to the Minister.

Debt due Her Majesty

6 An amount required to be paid to the Minister under this Act is a debt due to Her Majesty in right of the Province and may be recovered by action in her name in any court of competent jurisdiction.

Recovery of amount

7(1) The Minister may issue a certificate stating an amount that is due and payable under this Act, including interest, if any, and the name of the person by whom the same is due and payable.

7(2) A certificate referred to in subsection (1) may be issued

- (a) when directed by the Minister, or
- (b) upon the expiration of 30 days after the mailing of a registered letter demanding payment.

7(3) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

7(4) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in like manner as if the amount of those costs and charges had been included in the certificate.

Interest

8 From the date on which an amount due to Her Majesty under this Act is to be paid by a person, the amount bears interest at the rate prescribed by regulation.

4(6) Les crédits d'impôt auxquels a droit ou peut avoir droit un particulier admissible et le solde inutilisé de ces crédits d'impôt ne peuvent pas être transférés à une autre personne.

Recouvrement d'un montant versé à un particulier qui n'y a pas droit

5 Lorsqu'un montant est versé à titre de crédit d'impôt à une personne et qu'elle n'y a pas droit, la personne doit immédiatement payer ce montant au ministre.

Créance de Sa Majesté

6 Un montant qui doit être payé au ministre en vertu de la présente loi constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province et peut être recouvrée par voie d'action engagée en son nom devant tout tribunal compétent.

Recouvrement d'un montant

7(1) Le ministre peut délivrer un certificat indiquant le montant qui est dû et exigible en vertu de la présente loi, y compris les intérêts, le cas échéant, et le nom de la personne qui en est redevable.

7(2) Le certificat visé au paragraphe (1) peut être délivré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le ministre ordonne qu'il soit délivré;
- b) à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise à la poste d'une lettre recommandée exigeant le paiement.

7(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et doit y être inscrit et enregistré, et une fois qu'il y est ainsi inscrit et enregistré il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté comme un jugement obtenu de la Cour par Sa Majesté contre la personne dont le nom figure au certificat pour une dette dont le montant y est également fixé.

7(4) Tous les dépens et frais raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat doivent être recouverts de la même manière que si leur montant avait été inclus dans le certificat.

Intérêt

8 Un montant dû à Sa Majesté en vertu de la présente loi porte intérêt au taux prescrit par règlement à compter de la date à laquelle il doit être payé par une personne.

Appointment of auditors

9 The Minister may appoint one or more persons as auditors for the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Audits

10(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an auditor may audit the records or other documents of or pertaining to a person who is applying for or has applied for a tax credit, and make copies of them.

10(2) For the purposes of an audit under subsection (1), an auditor may, at any reasonable time, enter any premises where records or other documents are kept with respect to information provided by that person on his or her application or as required by the Minister.

10(3) Notwithstanding subsection (2), an auditor shall not enter a private dwelling unless the auditor

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

10(4) Before or after attempting to enter any premises for the purposes of this section, an auditor may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

10(5) An auditor may request the assistance of a peace officer for the purposes of this section.

Removal of documents

11(1) An auditor may remove records or other documents from a premises for the purposes of section 10 and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt to the occupier for the records or documents so removed.

11(2) Where records or other documents are removed from a premises, they shall be returned to the occupier as soon as possible after the making of the copies or extracts.

11(3) A copy or extract of any record or other document related to an audit and purporting to be certified by an auditor is admissible in evidence in any action, proceeding

Nomination de vérificateurs

9 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de vérificateurs afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements.

Vérifications

10(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements, un vérificateur peut vérifier les registres, dossiers ou autres documents d'une personne ou ayant trait à une personne qui demande ou qui a demandé un crédit d'impôt, et en faire des copies.

10(2) Afin d'effectuer une vérification en vertu du paragraphe (1), un vérificateur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans les lieux où sont conservés des registres, dossiers ou autres documents concernant les renseignements que la personne a fournis dans sa demande ou que le ministre a exigés.

10(3) Nonobstant le paragraphe (2), un vérificateur ne peut entrer dans une habitation privée que si le vérificateur, selon le cas :

- a) obtient le consentement de son occupant;
- b) a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

10(4) Avant ou après avoir tenté d'entrer dans les lieux pour l'application du présent article, un vérificateur peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

10(5) Un vérificateur peut demander l'aide d'un agent de la paix pour l'application du présent article.

Retrait de documents

11(1) Un vérificateur peut, pour l'application de l'article 10, retirer des registres, dossiers ou autres documents de lieux donnés et peut faire des copies ou prendre des extraits de parties ou de l'intégralité de ces registres, dossiers ou autres documents et doit en donner à l'occupant un reçu.

11(2) Lorsque des registres, dossiers ou autres documents sont retirés de lieux donnés, ils doivent être rendus à l'occupant dès que possible après que les copies ont été faites ou les extraits pris.

11(3) La copie ou l'extrait de tout registre, dossier ou autre document lié à une vérification et censé être attesté par un vérificateur est admissible en preuve dans toute ac-

or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

11(4) A certificate referred to in subsection (3) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

11(5) A person against whom a certificate referred to in subsection (3) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

Information to be provided

12 Every person shall furnish an auditor with such information that the auditor reasonably requires for the purposes of section 10.

Obstruction

13(1) No person shall obstruct or interfere with an auditor in the carrying out of an audit under this Act.

13(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

Offences

14(1) A person commits an offence if the person makes or assists in making a statement in an application for a tax credit or in any document or information required to be furnished under this Act or the regulations to the Minister or an auditor that, at the time and in the light of the circumstances under which the statement is made, is false or misleading with respect to a material fact or that omits to state a material fact, the omission of which makes that statement false or misleading.

14(2) A person does not commit an offence under this section in relation to a statement made if the person did not know that the statement was false or misleading and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known that the statement was false or misleading.

14(3) An offence referred to in subsection (1) is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

tion, instance ou poursuite et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté la copie ou l'extrait.

11(4) Le certificat visé au paragraphe (3) n'est recevable en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

11(5) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (3) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat pour contre-interrogatoire.

Renseignements à fournir

12 Toute personne doit fournir au vérificateur les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger pour l'application de l'article 10.

Entrave

13(1) Il est interdit à toute personne d'entraver ou de gêner un vérificateur lorsqu'il effectue une vérification prévue par la présente loi.

13(2) Le refus de permettre à un vérificateur d'entrer dans une habitation privée ne constitue pas ni n'est réputé constituer une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsqu'un mandat d'entrée a été obtenu.

Infractions

14(1) Commet une infraction toute personne qui fait ou aide à faire dans une demande de crédit d'impôt ou dans tout document ou renseignement dont la présente loi ou les règlements exigent la fourniture au ministre ou à un vérificateur, une déclaration qui, compte tenu du moment où elle a lieu et des circonstances dans lesquelles elle est faite, est fausse ou trompeuse en ce qui concerne un fait important ou qui omet de déclarer un fait important dont l'omission la rend fausse ou trompeuse.

14(2) Une personne ne commet pas une infraction prévue au présent article relativement à une déclaration qu'elle a faite si elle ne savait pas et n'aurait pas pu savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable que la déclaration était fausse ou trompeuse.

14(3) Une infraction visée au paragraphe (1) est punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

14(4) A person who violates or fails to comply with section 12 or subsection 13(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

14(5) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

Application of *Financial Administration Act*

15 The amount of a tax credit cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act* except where a person commits an offence under subsection 14(1).

Administration of Act

16 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

17(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting applications for tax credits;
- (b) for the purposes of subsection 3(4), prescribing the period of time during which an application must be made;
- (c) prescribing the rate of interest for the purposes of section 8;
- (d) respecting calculations for the purposes of this Act;
- (e) requiring any person to supply information respecting any matter required in ensuring compliance with this Act;
- (f) defining any word or expression used but not defined in this Act;
- (g) respecting any other matter that, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

14(4) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 12 ou au paragraphe 13(1) commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

14(5) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

Application de la *Loi sur l'administration financière*

15 Le montant d'un crédit d'impôt ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière* sauf lorsqu'une personne commet une infraction prévue au paragraphe 14(1).

Application de la Loi

16 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

17(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

- a) concernant les demandes de crédits d'impôt;
- b) pour l'application du paragraphe 3(4), prescrivant le délai dans lequel une demande doit être présentée;
- c) prescrivant le taux d'intérêt pour l'application de l'article 8;
- d) concernant les calculs pour l'application de la présente loi;
- e) exigeant de toute personne qu'elle fournisse des renseignements sur toute question requise afin d'assurer le respect de la présente loi;
- f) définissant tout mot ou toute expression utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini;
- g) concernant toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime être nécessaire à la réalisation des objectifs et à l'application des dispositions de la présente loi.

17(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive to January 1, 2005, or to any date after that date.

17(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi pour avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 ou à toute date ultérieure.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

New Brunswick Income Tax Act

18 *The New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after section 30 the following:*

Additional tuition credit

30.1(1) The following definitions apply in this section.

“eligible individual” means eligible individual as defined in section 1 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*. (*particulier admissible*)

“eligible institution”, for the purposes of the definition “eligible tuition”, means eligible institution as defined in section 1 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*. (*établissement admissible*)

“eligible tuition” means eligible tuition as defined in section 1 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*. (*frais de scolarité admissibles*)

“Minister” means Minister as defined in section 1 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*. (*ministre*)

“tax credit” means the tuition tax cash back credit. (*crédit d’impôt*)

“tax payable” means the amount that is the tax payable under this Act. (*impôt payable*)

“tuition fees”, for the purposes of the definition “eligible tuition”, means tuition fees as defined in section 1 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*. (*frais de scolarité*)

30.1(2) This section applies to the 2006 taxation year and subsequent taxation years.

30.1(3) Subject to subsection (7), where, in respect of a taxation year, the Minister approves an application for a

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

18 *La Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée par l’adjonction, après l’article 30, de ce qui suit :*

Crédit supplémentaire pour frais de scolarité

30.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« crédit d’impôt » Le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité. (*tax credit*)

« établissement admissible » S’entend, pour l’application de la définition « frais de scolarité admissibles », d’un établissement admissible selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité*. (*eligible institution*)

« frais de scolarité » S’entendent, pour l’application de la définition « frais de scolarité admissibles », des frais de scolarité selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité*. (*tuition fees*)

« frais de scolarité admissibles » Frais de scolarité admissibles selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité*. (*eligible tuition*)

« impôt payable » Le montant qui est l’impôt payable en vertu de la présente loi. (*tax payable*)

« ministre » Ministre selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité*. (*Minister*)

« particulier admissible » Particulier admissible selon la définition qu’en donne l’article 1 de la *Loi sur le remboursement du crédit d’impôt pour les frais de scolarité*. (*eligible individual*)

30.1(2) Le présent article s’applique à l’année d’imposition 2006 et aux années d’imposition subséquentes.

30.1(3) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque, pour une année d’imposition, le ministre donne son approba-

tax credit made by an eligible individual under section 3 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*, that individual is entitled to a tax credit applied against the tax payable by that individual for that taxation year if

(a) the individual was resident in New Brunswick on December 31 of that taxation year or, if the individual died in that taxation year, the individual was a resident of New Brunswick on the day of death, and

(b) the individual has filed a return of income for that taxation year.

30.1(4) The maximum amount of a tax credit to which an eligible individual is entitled for a taxation year under subsection (3) is the lesser of

(a) the individual's tax payable for that taxation year, and

(b) \$2,000.

30.1(5) The total amount of tax credits to which an eligible individual is entitled under subsection (3) is the lesser of

(a) 50% of the individual's eligible tuition, and

(b) \$10,000.

30.1(6) Subject to subsection (7), where, in respect of a taxation year, an eligible individual's total amount referred to in subsection (5) exceeds the sum of the amount of the tax credit to which that individual may be entitled for that taxation year under subsection (4) and the amounts of the tax credits already applied against the tax payable by that individual, any of this unused balance may, to the extent that it was not applied for another taxation year, be applied against the tax payable by that individual in any one or more of the taxation years following that taxation year.

30.1(7) The tax credits to which an eligible individual is or may be entitled and the unused balance of those tax credits may not be applied under subsection (3) or (6)

tion à une demande de crédit d'impôt présentée par un particulier admissible en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité*, ce particulier a droit à un crédit d'impôt appliqué à son impôt payable pour cette année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre de cette année d'imposition ou, si le particulier est décédé au cours de cette année d'imposition, le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le jour de son décès;

b) le particulier a produit une déclaration de revenu pour cette année d'imposition.

30.1(4) Le montant maximum d'un crédit d'impôt auquel a droit un particulier admissible pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3) est le moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt payable par ce particulier pour cette année d'imposition;

b) 2 000 \$.

30.1(5) Le montant total des crédits d'impôt auquel a droit un particulier admissible en vertu du paragraphe (3) est le moins élevé des montants suivants :

a) 50 % de ses frais de scolarité admissibles;

b) 10 000 \$.

30.1(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque, pour une année d'imposition, le montant total visé au paragraphe (5) à l'égard d'un particulier admissible dépasse la somme du montant du crédit d'impôt auquel ce particulier peut avoir droit pour cette année d'imposition en vertu du paragraphe (4) et des montants des crédits d'impôt déjà appliqués à l'impôt payable par ce particulier, toute partie de ce solde inutilisé peut, dans la mesure où elle ne l'a pas déjà été pour une autre année d'imposition, être appliquée à l'impôt payable par ce particulier sur une ou plusieurs années d'imposition qui suivent cette année d'imposition.

30.1(7) Les crédits d'impôt auxquels a droit ou peut avoir droit un particulier admissible et le solde inutilisé de ces crédits d'impôt ne peuvent pas être appliqués en vertu du paragraphe (3) ou (6) :

(a) after the period of time referred to in subsection 3(4) of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*, or

a) après le délai visé au paragraphe 3(4) de la *Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité*;

(b) after the period of time referred to in subsection 3(7) of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*.

b) après le délai visé au paragraphe 3(7) de la *Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité*.

30.1(8) The tax credits to which an eligible individual is or may be entitled and the unused balance of those tax credits may not be transferred to any other person.

30.1(8) Les crédits d'impôt auxquels a droit ou peut avoir droit un particulier admissible et le solde inutilisé de ces crédits d'impôt ne peuvent pas être transférés à une autre personne.

30.1(9) Sections 30 and 33 do not apply for the purposes of this section.

30.1(9) Les articles 30 et 33 ne s'appliquent pas aux fins du présent article.

Commencement

Entrée en vigueur

19 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2005.*

19 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.*